

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48
Fax : 03.21.78.35.45



OBJET : Restriction de stationnement
Place du Général de Gaulle

Gestion Voirie

ARRETE N° 2026 - 105

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,
Considérant l'arrêté 2026-104, autorisant M. VINCETTE Antoine à installer son commerce ambulant tous les jeudis soir à partir du 03 septembre 2026. Il est nécessaire que des mesures de sécurité particulières soient prises notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules,
sur la place du Général de Gaulle,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du **jeudi 03 septembre 2026**, le **stationnement** sur un emplacement de 10m² sera **interdit de 16h00 à 23h00 tous les jeudis soir** sur la place du Général de Gaulle.

Article 2 : L'emplacement de 25m² sera matérialisé par des barrières mises en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Loison-sous-Lens, le **20 août 2026**



Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI